

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

Nevers, le

25 JUL. 2002

Direction Départementale  
de l'Équipement

Dossier suivi par : Catherine BRICHE  
Téléphone : 03.86.71.70.76  
Télécopie : 03.86.71.70.89  
2002 - DDE - 2706

**ARRETE**

prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles  
sur le territoire des communes de **NEUVY SUR LOIRE, ANNAY, ARQUIAN et  
SAINT AMAND EN PUISAYE.**

RISQUE INONDATION DE LA RIVIERE « VRILLE »

**LE PREFET DE LA NIEVRE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre V du code de l'environnement, notamment le titre VI relatif à la  
prévention des risques naturels et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 du code  
de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention  
des risques naturels,

VU l'arrêté du 5 septembre 2000 portant modification de l'article A.125-1 et  
création de l'article A.125-3 du code des assurances,

**CONSIDERANT** que les risques potentiels dans la vallée de la rivière  
« Vrille » nécessitent l'adoption de mesures spécifiques destinées à assurer la  
sécurité des personnes et des biens et à préserver le champ d'expansion des  
crues,;

**SUR** proposition du directeur départemental de l'Équipement,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) est  
prescrit pour le risque inondation lié à la rivière « Vrille » concernant le territoire des  
communes de **NEUVY SUR LOIRE, ANNAY, ARQUIAN et SAINT AMAND EN  
PUISAYE.**

**Article 2 :**

La Direction Départementale de l'Équipement de la NIEVRE est chargée d'élaborer le projet de plan de prévention du risque inondation.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes citées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :**

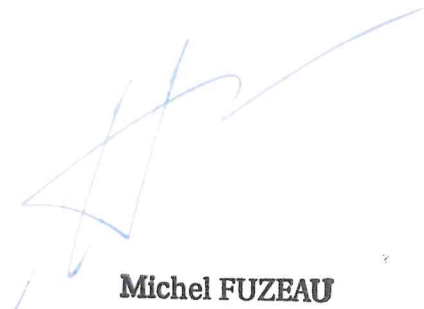
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la NIEVRE.

Il pourra être consulté dans les mairies, à la préfecture, à la sous-préfecture de COSNE COURS SUR LOIRE et à la direction départementale de l'Équipement.

**Article 5 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE,
- Le Directeur départemental de l'Équipement,
- Les maires des communes de **NEUVY SUR LOIRE, ANNAY, ARQUIAN et SAINT AMAND EN PUISAYE**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,



**Michel FUZEAU**